

FÊTE DE LA VILLE

25 et 26 avril 2020

DOSSIER EXPOSANT

I N S C R I P T I O N S

27 et 29 janvier de 8h à 12h
au Studio 56 (Centre Culturel de Dumbéa)

10, 12, 24 et 26 février de 8h à 12h
dans les locaux d'Océane FM



FÊTE DE LA VILLE

CONTRAT D'ENGAGEMENT

ARTICLE 1 : DATES, LIEUX ET HORAIRES

La fête de la Ville se déroule le samedi 25 et le dimanche 26 avril 2020 au Parc Fayard à Dumbéa, de 9h à 18h.

AUCUNE PERSONNE N'EST AUTORISÉE À DORMIR SUR LE SITE.

ARTICLE 2 : PAIEMENT ET CONDITIONS DES INSCRIPTIONS

Pour chaque réservation est demandé :

- 1 chèque du montant de l'emplacement encaissé le jour de la réservation (inclus 10 000F de frais d'inscription non-remboursables en cas d'annulation des deux parties)

Votre inscription sera prise en compte UNIQUEMENT à réception du dossier complet accompagné du règlement de votre emplacement.

RAPPEL DES PIÈCES À FOURNIR À L'INSCRIPTION :

Tous Exposants :

- Contrat d'engagement dûment rempli, "lu et approuvé" et signé
- Responsabilité civile
- Inscription au RIDET ou KBIS de moins de 3 mois
- Chèque d'inscription

Restauration :

- Contrat d'engagement dûment rempli, "lu et approuvé" et signé
- Responsabilité civile
- Inscription au RIDET ou KBIS de moins de 3 mois
- Annexe 1 : Hygiène et sécurité denrée alimentaire, "lu et approuvé" et signé
- Annexe 2 : Attestation déclaration SIVAP dûment remplie, "lue et approuvée" et signée
- Annexe 3 : Déclaration SIVAP à retourner au SIVAP
- Chèque d'inscription

Manège :

- Contrat d'engagement dûment rempli, "lu et approuvé" et signé
- Responsabilité civile
- Inscription au RIDET ou KBIS de moins de 3 mois
- Annexe 4 : Attestation de montage, "lue et approuvée" et signée
- Chèque d'inscription

ARTICLE 3 : INSTALLATION DES STANDS (PLANNING ET RÉGLEMENTATION)

Tous les stands et participants devront être installés au plus tard le jeudi 23 avril 2020 à 17h maximum

- Le planning d'installation suivant doit impérativement être respecté :

- Les manèges : à partir du mardi 21 avril 2020
- Les stands : dès le mercredi 22 avril 2020

SITE OUVERT POUR LES INSTALLATIONS DU MARDI AU JEUDI DE 8H À 17H.

- La surface d'installation sera indiquée dès l'inscription et devra être strictement respectée ;

- Un numéro au sol indiquera précisément l'emplacement
- Si dépassement, facturation supplémentaire de 1000 F du m².

- Les abris métalliques sont réservés à la restauration.

- Pour des raisons de sécurité, les tivolis doivent être solidement attachés au sol et devront être démontés si les vents sont supérieurs à 25 nœuds.

- Les piquets devront être masqués et sécurisés par un revêtement souple (liège).

LA COMMISSION MUNICIPALE D'HYGIÈNE ET SÉCURITÉ PASSERA À 7H30 LE SAMEDI (PRÉSENCE INDISPENSABLE)

- L'exposant est tenu d'être prêt à recevoir le public 30 minutes avant l'ouverture du site (8h30).

- Tous les stands devront être décorés et aménagés avec soin par l'exposant.

- Tous les participants bénéficieront de 2 badges par emplacement strictement personnel pour leur permettre d'accéder au site dans le cadre de leur installation ;

- Ces badges d'entrée seront remis, si dossier complet, à la réunion d'information générale, le **1^{er} avril 2020 à 18h à la Maison de la Jeunesse de Dumbéa**, où tous les participants sont convoqués.

- À l'issue de l'installation, les véhicules devront se garer au parking des exposants.

- Aucun véhicule n'est autorisé à rester sur le site ou à pénétrer sur le parc avant évacuation complète du public.
- Seuls les véhicules « frigorifiques » sont autorisés et ne pourront quitter leur emplacement qu'après évacuation du public.
> 1 seul véhicule frigorifique/stand

- L'exposant ne peut quitter son emplacement avant la fermeture au public.

- Pour des raisons de sécurité et de confort d'évacuation du public, toutes les activités sur le site devront se terminer impérativement de la façon suivante :

- Les manèges devront cesser la vente de tickets et stopper leurs activités à 17h30 (les personnes qui n'auraient pas pu faire leur tour de manège devront être invitées à une date ultérieure, ou être remboursées)
- Les stands de restauration devront eux aussi cesser de prendre commande à 17h30 (produits alimentaires à confectionner) et cesser toutes ventes.

1 EMPLACEMENT = 1 ACTIVITÉ

Il est interdit de partager son stand avec une autre personne et d'exercer une activité non renseignée sur le contrat d'engagement.

ARTICLE 4 : INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Eau et électricité :

- L'eau est accessible sur les abris couverts.
- L'électricité est fournie aux stands demandeurs.

Il est impératif d'indiquer LES APPAREILS et LEURS PUISSANCES en WATT dans le tableau de la fiche d'inscription. Tout appareil non déclaré sera refusé.

- Tous les manèges fonctionneront de manière autonome sur groupes électrogènes.

Installations électriques :

- Des prises seront installées en différents points du parc.
- L'exposant devra préciser la puissance qui lui est nécessaire et posséder des rallonges suffisamment longues (du type HO7RNF 2P+T) et en bon état, ainsi que le matériel nécessaire pour se raccorder au tableau mis à la disposition dans les stands.
 - Il est donc obligatoire d'utiliser des prises électriques avec « mise à la terre ».
- Toutes les installations électriques seront vérifiées par le prestataire, un agent de la mairie ou un électricien missionné.
 - Notez qu'il est impératif d'utiliser un maximum de prises du coffret afin d'éviter la mise en place de rallonges à partir de barrettes électriques.
- Toutes les rallonges électriques devront, dans la mesure du possible, être mises en aérien et hors de portée du public.

ARTICLE 5 : SÉCURITÉ

- Tous les exposants doivent être équipés d'un extincteur (6kg poudre) révisé pour l'année en cours.
- Pour les emplacements culinaires sous les stands couverts, un périmètre de sécurité en dehors de l'abri sera installé (3m d'espace autour de la source de chaleur)
 - Cet espace sera situé à l'arrière du stand et ne servira pas d'espace de rangement, débarras ou autre que destiné au barbecue ou espace de chaleur.
 - Cet espace devra être délimité et ne devra pas excéder « 3 x 3 m », ne disposer d'aucune toiture fixe (même fixée au sol). **PAS DE TIVOLI**
- Les tuyaux de raccordement au gaz doivent être en bon état (date valide).
 - Chaque stand ne pourra disposer que de 2 bouteilles de gaz (réserve comprise).

ARTICLE 6 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES PERSONNES

- L'exposant doit avoir souscrit une assurance en Responsabilité Civile garantissant son activité et celle de ses collaborateurs ou ses produits pour la durée de la manifestation (risque d'intoxication alimentaire, risques divers) et en fournir l'attestation dès l'inscription.
 - Il devra être en mesure de présenter cette assurance à n'importe quel moment en cas de contrôle de la Commission de sécurité et d'hygiène sur le site.
- Les produits devront être de la plus grande fraîcheur (thermomètre obligatoire dans chaque glacière et frigidaire), en respectant la réglementation en vigueur (voir annexe 1).
- Les tarifs des produits vendus devront être affichés.
 - Un double de cette carte des prix devra être fourni au prestataire.
- Les stands vendant de l'alimentation devront remplir :
 - Attestation de déclaration SIVAP (voir annexe 2)
 - Formulaire de déclaration de vente de denrées alimentaires à l'attention de M. le chef du SIVAP (voir annexe 3). À envoyer directement au SIVAP
- L'exposant doit disposer de sa propre poubelle et prendre soin de la vider régulièrement ainsi que le samedi soir dans le container prévu à cet effet.

ARTICLE 7 : LES MANÈGES

- Les forains devront fournir une attestation de conformité valable pour l'année en cours concernant leurs manèges ainsi qu'une attestation d'assurance en responsabilité civile couvrant son activité et celle de ses collaborateurs. **Tous les documents doivent être impérativement fournis à l'inscription.**
- Tous les forains devront aussi établir une attestation sur l'honneur pour le montage (répondant aux règles de l'art) et le coffret électrique de leurs manèges dès la fin de l'installation (voir annexe 4).
- Tous les manèges s'alimenteront sur leur propre groupe électrogène qui devra faire l'objet d'une sécurisation particulière.
 - Barrière autour du groupe de 3x3m de périmètre (hors de portée du public) / bac de sable + extincteur adapté)
 - La commission hygiène et sécurité se réserve le droit de faire cesser sur le champ l'activité si les prescriptions demandées, le jour de la visite finale, ne sont pas levées.
 - Les prescriptions suivantes feront l'objet d'une attention particulière de la part des membres de la commission hygiène et sécurité :
 - 1 : l'état général de la structure
 - 2 : les systèmes de retenue des passagers
 - 3 : surexploitation des matériaux tels que les filins, cordes, ressorts et élastiques, ou tous autres appareils permettant une tension dynamique
- **À NOTER : une inscription par installation (exemple : 1 emplacement château Gonflable = 1 inscription / 1 emplacement de Churros ou Machine Grappin = 1 autre inscription)**

ARTICLE 8 : VENTE DE BOISSONS

- La Ville et son partenaire pour l'évènement ont l'exclusivité de la vente et de la revente des boissons aux stands.
 - Il est formellement interdit d'introduire des boissons autres que celles fournies par la buvette.
 - Il est formellement interdit d'introduire et de vendre de l'alcool sur le site.
 - Un contrôle inopiné peut-être effectué par un membre de l'organisation.
- Le tarif des boissons pour le public ne pourra pas excéder :
 - 150 F pour l'eau
 - 250 F pour les autres boissons

> Toute infraction entraînera la fermeture du stand.

ARTICLE 9 : GARDIENNAGE

Un gardiennage des installations du parc Fayard sera assuré dès le mardi 21 avril 2020 à partir de 17h jusqu'au lundi 27 avril à 7h.

- Les exposants restent toutefois responsables de leur stand et du matériel qui y est entreposé. En effet, la société de gardiennage est contactée pour assurer la sécurité du parc et non celles des stands en particulier. Par conséquent, il appartient à tous les exposants de prendre les précautions utiles afin de ne pas laisser les objets de valeur sur leurs stands.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION

EN CAS DE NON RESPECT DES ARTICLES CI-DESSUS, LA VILLE ET/OU LE CO-ORGANISATEUR SE RÉSERVE LE DROIT DE FERMER VOTRE STAND, AVEC RISQUE DE NON-INSCRIPTION L'ANNÉE SUIVANTE.

- Des sanctions judiciaires pourront être prises en cas de non-respect de la réglementation sur le code du débit de boissons.
- Tout litige pourra être réglé sur place par les personnes habilitées de la Ville ou co-organisateur, qui pourront prendre toute décision utile à la bonne réalisation de la manifestation.

ARTICLE 11 : INTEMPÉRIES / CAS DE FORCE MAJEURE

- En cas de mauvaises conditions météorologiques ou autres cas de force majeure, la Ville a toute l'autorité pour annuler la manifestation sans autre préavis ni versements d'indemnités.
 - Les exposants seront remboursés du montant de la moitié de leur inscription (sans les frais d'inscription) au prorata des demi-journées annulées.

STAND N°.....

RÈGLEMENT :

FÊTE DE LA VILLE 25 ET 26 AVRIL 2020

CONTRAT D'ENGAGEMENT

Entre d'une part, Océane Événements dénommé dans ce contrat « le prestataire » organisateur pour la fête de la Ville et d'autre part, raison sociale / Identité de l'exposant :

Nom et prénom du responsable (*représentant légal*) :

Activité :

Tél. portable : E-mail :

N° de SIRET / RIDET : RCS ou autre :

dénommé (e) « l'exposant » .

Véhicule frigorifique (1 seul par stand) : oui non

Groupe électrogène : oui non

Nbre de badge d'entrée :

| Superficie | PRIX TTC pour les 2 jours (Eau et électricité comprises) | | | | | | Puissance souhaitée en Watt À NOTER IMPÉRATIVEMENT | |
|---|--|-------------------|--------------------------|----------|--------------------------|----------|---|----------|
| | | Production locale | Associations de Dumbéa | ARDICI | | | | |
| Emplacement NON COUVERT (+ 1000F le m² suppl. si dépassement des délimitations) | | | | | | | | |
| 9 m ² (3x3m) | <input type="checkbox"/> | 30 000 F | <input type="checkbox"/> | 24 000 F | <input type="checkbox"/> | 19 000 F | <input type="checkbox"/> | 19 000 F |
| 12 m ² (4x3m) | <input type="checkbox"/> | 40 000 F | <input type="checkbox"/> | 32 000 F | <input type="checkbox"/> | 26 000 F | <input type="checkbox"/> | 26 000 F |
| 18 m ² (6x3m) | <input type="checkbox"/> | 50 000 F | <input type="checkbox"/> | 40 000 F | <input type="checkbox"/> | 32 000 F | <input type="checkbox"/> | 32 000 F |
| Stand COUVERT RESTAURATION (+ 1000F le m² suppl. si dépassement des délimitations) | | | | | | | | |
| 18 m ² + 10 m ² d'espace de sécurité | <input type="checkbox"/> | 80 000 F | | | <input type="checkbox"/> | 52 000 F | | |
| Emplacement SNACKING NON COUVERT (+ 1000F le m² suppl. si dépassement des délimitations) | | | | | | | | |
| 12 à 18 m ² (Type roulotte) | <input type="checkbox"/> | 65 000 F | | | <input type="checkbox"/> | 42 000 F | | |
| Stand de glace pilée - Churros - Barbe à papa : 12m ² | <input type="checkbox"/> | 40 000 F | | | | | | |
| Stand de glace pilée - Churros - Barbe à papa : 18m ² | <input type="checkbox"/> | 50 000 F | | | | | | |
| Emplacement PAR ATTRACTION FORAINE sur GE (+ 1000F le m² suppl. si dépassement des délimitations) | | | | | | | | |
| 10 m ² (Machines-Grappin) | <input type="checkbox"/> | 15 000 F | | | | | | |
| 50 m ² (Manèges, Chateau gonflable) | <input type="checkbox"/> | 25 000 F | | | | | | |
| de 51 à 200 m ² (Manèges) | <input type="checkbox"/> | 50 000 F | | | | | | |
| de 201 à 400 m ² (Manèges) | <input type="checkbox"/> | 70 000 F | | | | | | |
| de 401 à 600 m ² (Manèges) | <input type="checkbox"/> | 110 000 F | | | | | | |
| GRATUIT POUR LES ASSOCIATIONS PARTENAIRES DE DUMBEA : | | | | | | | | |
| AACAD / AMICALE DES POMPIERS / LIONS CLUB DUMBEA / LE KIWANIS DE DUMBEA / HANDICAP DUMBEA / ASSOCIATION LOISIRS ET LUMIERES DE DUMBEA | | | | | | | | |

*TGC non applicable association «Loi 1901» LP 492 et suivants

Règlement à adresser par chèque à l'ordre de OCEANE EVENEMENTS - BP 216 - 98830 DUMBEA

J'ai lu et accepte les conditions du contrat d'engagement à la Fête de la Ville

DATE ET SIGNATURE

Annexe 1

Pour les produits que vous voulez fabriquer, les températures de conservation doivent être rigoureusement respectées et sont :

- Pour les matières premières (C55 brochettes, frites, jambon, mayonnaise, beurre...) la température sera de +4°C au maximum.
 - o Attention les frites crues non utilisées ne doivent pas être recongelées par la suite.
- Pour les produits fins chauds, la température sera de +63°C au maximum jusqu'à la vente au client.

Le respect de ces températures du début de la préparation jusqu'à la consommation est obligatoire, cela impose :

- Pour le transport : un véhicule frigorifique agréé ou des glacières contenant des plaques spécifiques ou de la glace (thermomètre obligatoire à l'intérieur).
- Pour le stockage sur le site de la manifestation : un réfrigérateur ou vitrine chauffante selon les besoins (thermomètre obligatoire à l'intérieur).

Le certificat de « non-contagiosité » :

Il est émis par une structure ou parapublique, doit dater de moins d'un an et être présenté par toutes les personnes amenées à manipuler les denrées alimentaires.

Pour le cas des personnes venant très occasionnellement ou une seule fois sur la manifestation, un certificat délivré par un médecin privé dans les 15 jours précédant la manifestation sera accepté.

- La congélation : elle ne peut être réalisée que par un établissement muni d'un agrément d'hygiène et disposant du matériel approprié.
- La décongélation : elle doit être réalisée dans une enceinte réfrigérée (glacière ou réfrigérateur) à la température de +4°C.
 - o La décongélation à l'air libre ou dans de l'eau est absolument interdite.
- L'emballage des denrées doit se faire au moyen de film plastique ou de papier aluminium.

Lu et approuvé

Signature.

ATTESTATION DECLARATION SIVAP

Je soussigné(e) _____
exposant à la Fête de la ville de DUMBEA du 25 et 26 avril 2020 déclare avoir
déposé le formulaire de déclaration de vente de denrées alimentaires auprès du
SIVAP (Service d'Inspection Vétérinaire, Alimentaire et Phytosanitaire),

atteste avoir déclaré la liste des produits mis en vente, le lieu où sont fabriqués
les produits, la quantité proposée à la vente, le nombre de personnes sur le stand
ainsi que le matériel de stockage et de présentation des produits dans le respect
des températures de conservation en liaison chaude ou froide.

Cette attestation n'est valable que pour cette manifestation.

Fait à, _____ Le, _____

NOM _____, PRENOM _____

NOM DE L'ENSEIGNE OU ASSOCIATION

Lu et Approuvé

Signature

**FORMULAIRE DE DÉCLARATION
DE VENTE DE DENRÉES ALIMENTAIRES
DANS LE CADRE D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE**

Renseignements généraux

RIBPPF :

Raison sociale ou identité de l'exposant :

Adresse postale complète (ou BP si existante) :

.....

Téléphone : Fax : Mobilis :

Nom du responsable :

Nom de la manifestation :

Date et lieu de sa tenue :

Renseignements spécifiques

Liste des produits ou catégories de produits mis en vente :

.....

Lieu où sont fabriqués les produits (adresse) :

.....

Quantité proposées à la vente (en kg ou nombre de portions unitaires) :

.....

Nombre de personnes présentes sur le stand :

Matériel de stockage et de présentation des produits pour le respect des températures de conservation en saison chaude ou froide :

.....

NB : Cette déclaration n'est valable que pour cette manifestation

Je soussigné(s) DÉCLARE AVOIR PRIS CONNAISSANCE
DES OBLIGATIONS QUI M'INCOMBENT POUR GARANTIR LA SÉCURITÉ DES PRODUITS QUE JE PROPOSE-
RAI À LA VENTE ET M'ENGAGE À RESPECTER CES OBLIGATIONS.

Fait à le

NOM, QUALITÉ ET SIGNATURE :

Cette déclaration doit être déposée au moins 8 jours avant le jour de la manifestation à

M. le Chef du SIVAP (Service d'Inspection Vétérinaire, Alimentaire et Phytosanitaire) - 2, rue Félix Rus-
sel (face à la Chambre des Métiers, Fur, Autonomie) - BP 256 - 98 845 Noumea

Tél. : 24 27 45 - Fax : 25 11 12 - e-mail : sivap.davon@nouv.nc

ATTESTATION DE MONTAGE
à fournir dès la fin de l'installation

Je soussigné, Monsieur

demeurant à

Propriétaire et exploitant du manège dénommé, de la boutique :

Nature du métier : Dimensions :

Certifie avoir installé et monté mon

conformément aux spécifications et recommandations du constructeur, dans les règles de l'art suivant le chapitre de prévention Art L. 221-1 du code de la consommation « les produits et services doivent, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes ».

Et m'engage à maintenir mon installation conforme à cet Article L.221-1 pendant toute la durée de la manifestation intitulée

Fait le : A

Pour servir et valoir ce que de droit. Lu et approuvé

Signature de l'Industriel Forain